

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N°ST 2024-076

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour permettre le déroulement de la commémoration de la Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc du 19 Mars 1962 et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Restriction de circulation et de stationnement :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places situées de part et d'autre du portail d'entrée du monument aux morts de l'Avenue Félix Faure, du 19 Mars à 9h au 19 Mars 2023 à 13h 00.
- La circulation sera interdite Avenue Félix Faure, et Rue Biesse, à proximité du Monument aux Morts, le 19 Mars 2023 de 11h00 à 13h00.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Une signalisation de police sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux de la ville de St Marcellin. Le demandeur préservera en toute circonstance, la circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service.

Article 3 : Mise en Fourrière : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être verbalisés puis de faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément aux articles R 417-10 et R325-12 du Code de la Route. Les véhicules seront alors remisés dans les locaux de la société « SAM DEPANNAGE de MARCILLOLES » comme le prévoit la convention contractée entre la mairie de Saint-Marcellin et la société susnommée.

Article 4 : Application de l'arrêté :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Maire de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 18 mars 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,
La Responsable des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

